



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
1^{er} décembre 2017
Français
Original : arabe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Mauritanie	2



II. Résumé analytique

Mauritanie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Mauritanie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Mauritanie a déposé ses instruments d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la Corruption auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 25 octobre 2006.

Le système juridique mauritanien est fondé sur la Constitution du 20 juillet 1991, telle que révisée en 2017. Les lois sont promulguées suite à l'approbation par le Parlement des projets de lois soumis par le Gouvernement ou proposés par les députés.

Le cadre juridique de lutte contre la corruption comprend, entre autres, les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que la loi n° 2016.014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption.

Même si la loi relative à la lutte contre la corruption reprend exactement les dispositions de la Convention, elle n'est pas encore largement appliquée, étant donné sa récente adoption.

Conformément à l'article 80 de la Constitution, tous les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des autres lois, et font partie du droit interne.

La Mauritanie dispose de plusieurs organes chargés de la lutte contre la corruption, dont l'inspection générale d'État, l'inspection générale des finances, la police chargée de la lutte contre la criminalité économique et financière, et le tribunal de première instance chargé des affaires de corruption.

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active ou passive d'un agent public est incriminée en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la lutte contre la corruption, dont l'article 2 définit la notion d'« agent public ».

La corruption active ou passive d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire d'organisation internationale publique est incriminée à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la lutte contre la corruption. Les définitions de ces personnes figurent à l'article 2, mais ne couvrent pas les agents qui travaillent pour une institution ou une organisation publique étrangère.

Le trafic d'influence actif ou passif est incriminé, conformément à la Convention, en vertu de l'article 13 de la loi relative à la lutte contre la corruption.

La corruption active ou passive dans le secteur privé est incriminée à l'article 7 de la loi relative à la lutte contre la corruption, qui reprend les termes exacts de la Convention.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 2 (nouveau) de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'infraction de blanchiment d'argent couvre tout crime ou délit, même commis hors du territoire mauritanien (article premier de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). L'autoblanchiment est visé aux articles 2 et 50 *bis* de la loi.

La tentative de blanchiment et la préparation d'un acte de blanchiment sont incriminées à l'article 44 de la loi et passibles des mêmes peines que celles prévues pour les principaux auteurs de l'infraction.

Le recel est incriminé à l'article 17 de la loi relative à la lutte contre la corruption, aux articles 435 et 436 du Code pénal et à l'article 2 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Toutefois, ces articles ne couvrent pas la rétention continue.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement de biens ainsi que l'abus de fonctions sont incriminés aux articles 10 et 14 de la loi relative à la lutte contre la corruption.

L'enrichissement illicite est incriminé à l'article 16 de la loi relative à la lutte contre la corruption, et passible de privation des droits civiques et de confiscation.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée à l'article 379 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée à l'article 18 de la loi relative à la lutte contre la corruption par une reprise exacte des termes de la Convention. Les articles 209, 342 et 345 du Code pénal n'incriminent que partiellement cette infraction.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est établie à l'article 22 de la loi relative à la lutte contre la corruption et à l'article 60 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sans préjudice de la responsabilité des chefs d'entreprise en tant qu'acteurs principaux ou complices. Toutefois, son champ d'application se limite aux infractions visées par ces deux lois.

La responsabilité civile et administrative des personnes morales est établie aux articles 98 et 99 du Code des obligations et des contrats.

Conformément à l'article 22 de la loi relative à la lutte contre la corruption, les personnes morales peuvent se voir infliger une amende cinq à 10 fois supérieure à celle qu'encourent les personnes physiques. Elles s'exposent également à l'interdiction de leurs activités ou, en cas de récidive, à la dissolution. L'annulation de la procédure d'attribution du marché est prévue par le Code des marchés publics en cas de corruption (art. 63, par. 2).

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 53 et 54 du Code pénal incriminent la participation, y compris comme complice, à une infraction de corruption. En outre, l'article 21 de la loi relative à la lutte contre la corruption incrimine la participation à toute infraction établie par celle-ci.

Les tentatives ne sont considérées comme des infractions que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 3 du Code pénal). Le fait de tenter de commettre toute infraction établie par la loi relative à la lutte contre la corruption (art. 21) et par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 44) est une infraction pénale.

Pour les infractions les plus graves, le fait de préparer une telle infraction est également un acte incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions de corruption sont passibles de peines d'emprisonnement, d'amendes et de confiscation (art. 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption et art. 11 du Code

pénal). L'enrichissement illicite est sanctionné par la privation des droits civiques (art. 16 de la loi relative à la lutte contre la corruption). La loi relative à la lutte contre la corruption prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'acte de corruption est commis dans des conditions particulières (art. 3, par. 3, et art. 4, par. 2), par exemple s'il est commis par des élus, des magistrats ou des jurés.

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité fonctionnelle (art. 50 de la Constitution). Pendant les sessions parlementaires, l'immunité d'arrestation et de poursuite ne peut être levée qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont le membre en question fait partie et en cas de flagrant délit. Hors session, l'arrestation n'est autorisée qu'en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou les poursuites peuvent être suspendues si l'Assemblée dont le membre en question fait partie le requiert.

En cas de haute trahison, le Président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (art. 93 de la Constitution). Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés d'infractions au moment de leur commission.

L'article 18 de l'ordonnance n° 2007-012 relative à l'organisation judiciaire dispose que, sauf en cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre le Président de la Cour suprême sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi n° 93-20 portant statut de la Cour des comptes exige l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature pour poursuivre pénalement un membre de la Cour des comptes.

La Mauritanie applique le principe de l'opportunité des poursuites (art. 36 du Code de procédure pénale). L'action publique est engagée par le procureur de la République. En cas de classement sans suite, la décision est notifiée au plaignant ou à la partie civile dans un délai de huit jours.

Le Code de procédure pénale prévoit la détention préventive (art. 138) et la liberté provisoire (art. 140).

La libération anticipée n'est pas prévue par le Code de procédure pénale. La libération conditionnelle ne peut être accordée que dans des conditions strictes (art. 653 du Code de procédure pénale).

Le Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État prévoit, sans préjudice de poursuites pénales, des mesures disciplinaires contre les auteurs d'infractions de corruption (art. 12, 13 et 102), dont la mutation avec changement de résidence (art. 75).

En pareil cas, l'auteur de l'infraction peut se voir privé, en tout ou en partie, de ses droits civiques, civils et de famille, conformément à l'article 36 du Code pénal.

La réinsertion dans la société est prévue par l'article 652 du Code de procédure pénale et l'article 2 du décret régissant les établissements pénitentiaires.

L'atténuation des peines pour les prévenus qui coopèrent avec les autorités d'enquête et de poursuite est prévue à l'article 35 de la loi relative à la lutte contre la corruption et à l'article 63 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Toutefois, l'immunité de poursuite n'est pas accordée à ces personnes.

La Mauritanie n'accorde pas de protection aux personnes qui coopèrent avec les services de détection et n'a pas signé d'accord en la matière.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Conformément à l'article 19 de la loi relative à la lutte contre la corruption, l'État assure une protection spéciale aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts, aux victimes et à leurs proches. En outre, l'article 19 incrimine tout acte de représailles ou d'intimidation.

Le décret 2017-018, récemment adopté, prévoit dans ses articles 11, 12 et 13 des mesures visant à garantir l'anonymat de ces personnes. Toutefois, la Mauritanie n'a pas adopté de mesures visant à leur fournir un nouveau domicile ou à leur permettre de déposer au moyen d'autres techniques de communication, telles que les liaisons vidéo ou d'autres moyens adéquats.

La Mauritanie n'a pas conclu d'accord visant à fournir un nouveau domicile à ces personnes.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation des produits du crime est visée à l'article 11 du Code pénal, à l'article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption et à l'article 53 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La confiscation en valeur n'est possible que pour les infractions de blanchiment d'argent.

Conformément à l'article 11 du Code pénal, tous les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction en question peuvent être confisqués.

L'article 58 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que le juge d'instruction peut ordonner toute mesure conservatoire, y compris le gel de fonds.

L'article 29 de la loi relative à la lutte contre la corruption prévoit le gel et la saisie du produit du crime ainsi que des moyens et des objets utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions établies par cette loi.

La gestion de tous les biens gelés, saisis ou confisqués est confiée à une institution administrative, dont le rôle est à définir par décret (art. 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption)¹.

Tous les produits des infractions de corruption, ainsi que tous les revenus ou autres avantages tirés des biens dans lesquels ces produits ont été transformés ou contre lesquels ils ont été échangés, peuvent faire l'objet de gel et de saisie (art. 29, par. 1 et 3 de la loi relative à la lutte contre la corruption).

Les magistrats peuvent ordonner la levée du secret bancaire durant les investigations menées par la police judiciaire (art. 26 de la loi relative à la lutte contre la corruption). Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir des informations aux autorités de détection et de répression ou à la Commission d'analyse des informations financières (art. 41 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée par les articles 53 et 64 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et, en cas de saisie, par l'article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption.

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription pour les infractions de corruption est de cinq ans à partir de la découverte de l'infraction (art. 24 de la loi relative à la lutte contre la corruption). Pour d'autres infractions, le délai est de trois ans à compter du jour où elles sont commises (art. 8 du Code de procédure pénale).

¹ Le Conseil des Ministres a adopté le 14 septembre 2017 le décret portant création de l'Office de gestion des biens gelés, saisis et confisqués et du recouvrement des avoirs criminels.

L'article 85 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit l'échange des casiers judiciaires avec des États tiers sur la base du principe de réciprocité. De même, la Mauritanie a signé plusieurs accords bilatéraux en matière d'échange d'informations sur les antécédents judiciaires.

Compétence (art. 42)

La Mauritanie a établi sa compétence juridictionnelle à l'égard des infractions établies par la loi relative à la lutte contre la corruption et de celles qui leur sont connexes ou inséparables (art. 33 et 34 de la loi relative à la lutte contre la corruption). La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit aussi la compétence de la Mauritanie à l'article 70.

La Mauritanie est également compétente à l'égard des infractions commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 34, par. 6 de la loi relative à la lutte contre la corruption et art. 70, al. a) de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Il en va de même lorsque l'infraction est commise à l'encontre de la Mauritanie (art. 34, par. 4 de la loi relative à la lutte contre la corruption) ou de l'un de ses ressortissants (art. 34, par. 2), lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien par un ressortissant mauritanien ou par une personne apatride résidant habituellement en Mauritanie (art. 34, par. 3), ou lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire mauritanien et n'a pas encore été extradé (art. 34, par. 5 de la loi relative à la lutte contre la corruption ; et art. 70, al. b) de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Sa compétence est en outre établie en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent commises à l'étranger et dont un complice se trouve en Mauritanie ; ainsi que celles commises en partie seulement en Mauritanie (art. 622 et 625 du Code de procédure pénale).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Une preuve de corruption constitue un motif d'annulation d'un contrat, sous réserve des droits des tiers de bonne foi (art. 23 de la loi relative à la lutte contre la corruption et art. 65 du Code des marchés publics).

L'article 2 du Code de procédure pénale garantit aux personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'intenter une action en justice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Mauritanie dispose de plusieurs organes spécialisés en matière de détection et de répression des infractions de corruption, notamment le pôle des magistrats du ministère public chargé de la lutte contre la corruption, le tribunal de première instance chargé des infractions relatives à la corruption, la Direction centrale de lutte contre la délinquance économique et financière et la Commission d'analyse des informations financières.

Conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale, tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, est témoin d'une infraction, est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République.

L'article 34 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fait obligation aux organismes financiers, s'ils soupçonnent que des fonds qui leur ont été confiés ont été blanchis, d'en informer la Commission d'analyse des informations financières.

En outre, l'article 25 de la loi relative à la lutte contre la corruption oblige tous les agents de l'État chargés de la surveillance d'informer le parquet de tout soupçon d'infraction à cette loi.

La Mauritanie a mis en place une ligne téléphonique spéciale permettant de signaler des actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Les succès et bonnes pratiques suivants ont été constatés en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention :

- Le fait constitutif de l'infraction de corruption dans le secteur privé ne se limite pas au cadre des activités économiques, financières ou commerciales, ce qui donne une portée étendue à la disposition (art. 21) ;
- La prescription court à partir de la découverte de l'infraction et est suspendue dans le cas où le produit du crime aurait été transféré à l'étranger ou si l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29) ;
- La Mauritanie a mis en place un tribunal de première instance chargé des infractions de corruption et de celles qui leur sont connexes ou qui en sont inséparables (art. 30).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Mauritanie :

- Étende la définition d'« agent public étranger » afin qu'elle couvre toutes les catégories visées par la Convention (art. 2 et 16) ;
- S'assure que la rétention continue de biens soit incluse dans l'infraction de recel (art. 24) ;
- Étende la définition d'« entrave au bon fonctionnement de la justice » à l'ensemble des infractions visées par la Convention (art. 25) ;
- Étende le champ de la responsabilité pénale à l'ensemble des infractions visées par la Convention (art. 26, par. 1) ;
- S'assure que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclue pas celle de personnes physiques ou du personnel d'encadrement et envisage d'accroître les sanctions pécuniaires dans les cas d'entreprises internationales (art. 26, par. 3 et 4) ;
- Incrimine le fait de tenter de commettre une infraction de soustraction dans le secteur privé et le fait de préparer une infraction établie conformément à la Convention (art. 27, par. 2 et 3) ;
- Fixe, lorsqu'il y a lieu, un long délai de prescription pour les infractions établies conformément aux articles 22 et 23 de la Convention (art. 29) ;
- Prévoit, pour l'infraction d'enrichissement illicite, une sanction qui tienne compte de la gravité de l'infraction (art. 30, par. 1) ;
- S'assure que les dispositions relatives aux immunités et aux privilèges ne constituent pas un obstacle à la poursuite (art. 30, par. 2) ;
- Étende la confiscation des biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime à l'ensemble des infractions visées par la Convention (art. 31, par. 1, al. a) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour permettre le gel ou la saisie des éléments suivants :
 - Biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime (art. 31, par. 2) ;
 - Biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions de blanchiment d'argent et de soustraction dans le secteur privé (art. 31, par. 2) ;

- Adopte un décret prévoyant l'établissement d'une autorité de gestion des biens confisqués telle que celle prévue par l'article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption (art. 31, par. 3) ;
- S'assure que le produit du crime puisse être gelé, saisi ou confisqué, même s'il a été converti (art. 31, par. 4) ;
- Mette sa législation en conformité avec les paragraphes 5 et 6 de l'article 31 de la Convention ;
- Étende le champ d'application des dispositions du décret relatif à la protection des personnes visées aux articles 32 et 33 de la Convention à l'ensemble des infractions établies conformément à celle-ci ; assure la protection de toutes les personnes ayant participé à l'infraction et qui coopèrent avec les autorités (art. 32, par. 1, art. 33 et art. 37, par. 4) ;
- Prenne des mesures visant à fournir un nouveau domicile aux personnes visées à l'article 32 de la Convention, envisage de conclure des accords en la matière et permette aux témoins et aux experts de déposer en recourant à des techniques de communication (art. 32, par. 2, al. a) et b), et par. 3) ;
- Étende les mesures encourageant la coopération entre les services de détection et de répression à l'ensemble des infractions visées par la Convention (art. 37, par. 1 et 2) ;
- Envisage d'accorder l'immunité de poursuite aux personnes qui coopèrent de manière substantielle avec les autorités au cours de leurs enquêtes et de conclure des accords concernant l'octroi de cette immunité et l'allègement de la peine pour ces personnes (art. 37, par. 3 et 5) ;
- Renforce la coopération entre le secteur privé et les autorités chargées de lutter contre la corruption (art. 39) ;
- Fasse en sorte que le secret bancaire ne soit pas un obstacle à la poursuite de l'infraction de soustraction dans le secteur privé (art. 40) ;
- Étende la compétence de ses juridictions aux infractions de soustraction dans le secteur privé, conformément à l'article 42, par. 1, al. b) et à l'article 41, par. 3 ;
- Étende sa compétence aux infractions de blanchiment d'argent et de soustraction dans le secteur privé, conformément à l'article 42, par. 2, al. a) et b) ;
- Établisse sa compétence à l'égard des cas visés à l'article 42, par. 2, al. d) et par. 4.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Rédaction de lois, conseils juridiques (art. 27, 30 et 31).
- Ateliers de formation à l'intention des juges et des organismes de lutte contre la corruption pour faciliter la détection des infractions de corruption et les enquêtes correspondantes (art. 16 et 23).
- Renforcement des capacités des autorités nationales (art. 26, 32 et 35).
- Assistance sur site fournie par des experts de la lutte contre la corruption (art. 36).
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention (art. 36).
- Autres types d'assistance technique (art. 37 et 38).

3. Chapitre IV : Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par le Code de procédure pénale, en particulier les articles 713 et 714, par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du

terrorisme (chap. IV) ainsi que par des accords régionaux et bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie, comme l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire (« Accord de Riyad »).

Selon l'article 714 du Code de procédure pénale, la double incrimination est une condition *sine qua non* de l'extradition, qui ne peut être accordée que pour les infractions passibles d'une condamnation pénale ou pour lesquelles la peine encourue est d'au moins deux ans d'emprisonnement. Par conséquent, l'extradition ne peut être accordée pour enrichissement illicite, cette infraction ne faisant encourir aucune peine d'emprisonnement. Néanmoins, la Mauritanie peut appliquer directement la Convention à cet égard, conformément à l'article 80 de sa Constitution.

L'extradition ne dépend pas de l'existence d'un traité. La Convention sert de base juridique à la coopération avec d'autres États parties.

L'extradition accessoire est prévue à l'article 714 du Code de procédure pénale.

Selon l'article 41 de l'Accord de Riyad, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions politiques. Toutefois, les infractions établies par la Convention ne sont pas considérées par la Mauritanie comme étant de nature politique.

Les motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée sont prévus à l'article 713 du Code de procédure pénale et à l'article 41 de l'Accord de Riyad.

L'article 719 du Code de procédure pénale dispose que les demandes d'extradition doivent être soumises par la voie diplomatique. Une procédure d'extradition simplifiée est prévue à l'article 94 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 729 du Code de procédure pénale permet, dans des cas d'urgence, d'adresser la demande directement au Procureur général pour un mandat d'arrestation provisoire.

L'arrestation provisoire est prévue à l'article 719 du Code de procédure pénale, à l'article 96 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à l'article 41 de l'accord bilatéral conclu avec le Maroc.

Selon l'article 713 du Code de procédure pénale, la Mauritanie n'extrade pas ses ressortissants. Toutefois, elle applique le principe *aut dedere aut judicare* conformément à l'article 71 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que par l'application directe de la Convention.

Les peines imposées en vertu du droit interne de l'État requérant peuvent être exécutées, conformément à l'article 58 de l'Accord de Riyad ou par l'application directe de la Convention.

Les droits des personnes faisant l'objet de demandes d'extradition sont protégés par les articles 13 et 14 de la Constitution et par l'article premier du Code de procédure pénale.

Le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires n'est pas prévu dans la législation nationale mauritanienne. Cependant, les demandes peuvent être refusées pour de tels motifs par l'application directe de la Convention.

La Mauritanie ne refuse pas les demandes d'extradition concernant des questions fiscales, mais la législation interne relative aux infractions établies par la Convention ne comprend pas de disposition expresse à ce sujet.

En vertu de l'article 45 de l'Accord de Riyad, des consultations peuvent être tenues avant le refus d'une demande d'extradition.

La Mauritanie a conclu plusieurs accords pour faciliter l'extradition et en renforcer l'efficacité, notamment avec la France (1961), le Mali (1963), la Tunisie (1965), l'Algérie (1969), le Maroc (1972), l'Espagne (2006) et le Soudan (2009). Elle est également partie à la Convention générale de coopération en matière de justice (1961), à l'Accord de Riyad (1983) et à la Convention de coopération juridique et judiciaire entre les pays de l'Union du Maghreb arabe (1993). En outre, elle est membre du Réseau de coopération judiciaire et d'extradition des États du Sahel, du Réseau interinstitutionnel de l'Afrique de l'Ouest pour le recouvrement d'avoirs et du Réseau

des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée.

L'article 58 de l'Accord de Riyad prévoit que toute condamnation pénale définitive prononcée sur le territoire d'une partie contractante peut être exécutée sur le territoire d'une autre partie.

La Mauritanie n'a pas de législation particulière concernant le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par l'Accord de Riyad, par la loi relative à la lutte contre la corruption (art. 36 et 37) et par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 77 à 92). En outre, la Mauritanie peut appliquer directement les dispositions de la Convention en la matière.

Sous réserve de la réciprocité, la Mauritanie peut fournir une entraide judiciaire à toutes les fins prévues par la Convention, y compris dans le cadre de procédures engagées contre des personnes morales (art. 80 de la Constitution, art. 36 de la loi relative à la lutte contre la corruption et art. 77 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La transmission spontanée d'informations est prévue à l'article 45 de la loi relative à la lutte contre la corruption. En outre, la Mauritanie peut garder confidentielles les informations reçues, conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Conformément à l'article 77 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

Conformément à l'article 36 de la loi relative à la lutte contre la corruption, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base de la Convention en l'absence de double incrimination, sauf dans les cas impliquant des mesures coercitives.

Le transfèrement des personnes détenues à des fins d'identification ou de témoignage est prévu à l'article 24 de l'Accord de Riyad, aux articles 718 et 742 du Code de procédure pénale, ainsi que par les dispositions de la Convention. Les dispositions énoncées aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 46 de la Convention sont directement applicables.

L'autorité centrale chargée de recevoir et de traiter les demandes d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, en coordination avec d'autres autorités si nécessaire. Les demandes doivent être transmises par la voie diplomatique et rédigées en langue arabe. Les exigences relatives aux demandes d'entraide judiciaire sont énoncées à l'article 20 de l'Accord de Riyad et à l'article 78 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 18 de l'Accord de Riyad dispose que les demandes d'entraide judiciaire doivent être effectuées conformément aux procédures juridiques prévues par la loi de la partie requise.

L'article 80 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit le principe de confidentialité.

Le principe de spécialité est garanti par l'application directe de la Convention.

La législation mauritanienne n'interdit pas l'audition par vidéoconférence. Cependant, les ressources techniques du pays ne sont souvent pas suffisantes pour assurer ce service.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont prévus à l'article 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui exige en outre que le motif du refus soit communiqué à l'État requérant.

La Mauritanie ne refuse pas l'entraide au seul motif qu'elle impliquerait des questions fiscales.

Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être exécutées rapidement ou reportées par application directe de la Convention.

Les demandes d'informations supplémentaires sont traitées à l'article 95 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 21 de l'Accord de Riyad, l'entraide entre parties contractantes n'entraîne pas de coûts, à l'exception de ceux liés à la mise à disposition de témoins et d'experts, qui doivent être à la charge de la partie requérante. Conformément à l'article 21 de l'Accord de Riyad, des sauf-conduits peuvent être accordés aux témoins et aux experts.

La fourniture de rapports, de documents ou d'informations, publics ou non, est régie par l'article 714 du Code de procédure pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression mauritaniens coopèrent par l'intermédiaire du Système mondial de communication policière d'INTERPOL (I-24/7) et du Système d'information policière pour l'Afrique de l'Ouest (SIPAO).

La Commission d'analyse des informations financières échange des informations avec d'autres services de renseignement financier. La Commission est membre du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) depuis 2006, et les négociations en vue de l'intégration de la Mauritanie au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers sont dans une phase très avancée. En outre, la Mauritanie a créé une Direction centrale de lutte contre la délinquance économique et financière qui est chargée de la coopération internationale en matière de détection et de répression, notamment pour les questions de corruption (art. 2 du décret n° 067-2004 portant création de la Direction centrale).

La Mauritanie a conclu plusieurs accords pour l'échange direct de renseignements financiers, notamment avec les Émirats arabes unis (2010), le Sénégal (2010), l'Algérie (2011), le Maroc (2012), la France (2013) et le Niger (2013). En outre, la Convention sert de fondement à la coopération en matière de détection et de répression.

La Mauritanie n'a conclu aucun accord relatif à la création d'organes d'enquête conjoints.

L'article 26 de la loi relative à la lutte contre la corruption et l'article 40 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énoncent les techniques d'enquête spéciales qui peuvent être utilisées, notamment la livraison surveillée et la surveillance électronique. Les preuves obtenues au moyen de ces techniques sont recevables devant les tribunaux.

La Mauritanie n'a pas conclu d'accord concernant l'utilisation de ces techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les succès et bonnes pratiques suivants ont été constatés en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention :

- En l'absence de législation nationale, la Mauritanie applique directement les principes de la Convention ;
- La Mauritanie peut fournir une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination et utilise la Convention comme une base juridique pour la coopération internationale.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Mauritanie :

- Élabore un système d'information permettant la collecte de données et la fourniture de statistiques et d'informations sur les demandes de coopération internationale ;
- Autorise l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2) ;
- Modifie la législation existante afin de faire de l'enrichissement illicite une infraction passible d'extradition (art. 44, par. 7) ;
- Informe le Secrétaire général de l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire et des langues dans lesquelles ces demandes peuvent être rédigées (art. 46) ;
- Envisage de prévoir que les auditions puissent se dérouler par vidéoconférence (art. 46, par. 18) ;
- Envisage d'adopter une loi sur le transfert des procédures pénales (art. 47) ;
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'ouverture d'enquêtes conjointes (art. 49) ;
- Conclue des arrangements ou des accords relatifs à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale ou prenne des décisions concernant l'utilisation de ces techniques au niveau international au cas par cas (art. 50, par. 2 à 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités de collecte de données à des fins de statistiques.
- Rédaction de lois, conseils juridiques (art. 46 et 47).
- Programmes spéciaux de renforcement des capacités des autorités chargées de la coopération transnationale en matière pénale et en matière d'enquêtes (art. 48 à 50).
- Programmes de renforcement des capacités des autorités chargées de la gestion et de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).
